

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2004-P-1301 du 30 août 2004**  
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°91-19 du 9 janvier 1991  
autorisant la société S.P.P.P. à exploiter une usine d'application de peinture,  
boulevard de l'industrie à Saint Berthevin

**Le préfet de la Mayenne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V titre I ;

**Vu** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

**Vu** le décret 53-978 du 20 mai 1953 modifié sur la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°91-19 du 9 janvier 1991 modifié autorisant la société S.P.P.P. à exploiter une usine d'application de peinture, boulevard de l'industrie à Saint Berthevin ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Drire en date du 3 juin 2004

**Vu** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 juin 2004 ;

**Considérant** que la société S.P.P.P. était à l'origine de l'émission de 110 tonnes composés organiques volatils (COV) en 2002. Ce qui la place parmi les 5 plus gros émetteurs de COV à l'échelle du département ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées a engagé depuis 2002 une action pluri-annuelle visant à amener les exploitants à mieux quantifier et caractériser leurs émissions et à proposer des programmes de réduction à la source des émissions par la mise en place des meilleures technologies disponibles ;

**Considérant** que, en référence à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'exploitant devra respecter les valeurs limites d'émissions à compter du 30 octobre 2005 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'exploitant de proposer au préfet un plan de réductions de ses émissions de COV ;

**Considérant** que cette demande doit être formalisée dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 ;

**Considérant** que les propositions ont pour objet la réduction des rejets, l'amélioration de la protection de l'environnement et de la santé publique ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objectif de réduction des émissions de composés organiques volatils**

Le directeur de la société SPPP propose au préfet dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté un objectif de réduction de ses émissions de composés organiques volatils.

Cet objectif est élaboré sur la base des meilleures technologies disponibles dont la mise en œuvre sur le site de la société sera étudiée.

Il est compatible avec les prescriptions relatives aux composés organiques volatils de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### **Article 2 : Plan d'action de réduction des émissions de composés organiques volatils**

L'exploitant accompagne sa proposition d'objectif de réduction d'un plan détaillé d'actions de réductions à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif le 30 octobre 2005 au plus tard. Les gains en terme de réduction d'émissions de composés organiques volatils seront chiffrés et un planning sera proposé.

### **Article 3 : Composés organiques volatils toxiques**

L'exploitant établit la liste des différents composés organiques volatils à phrase de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61 susceptibles d'être utilisés sur le site.

Si certains de ces composés sont susceptibles d'être utilisés, l'exploitant étudie les possibilités de substitution de ces composés dans un délai de 4 mois à compter de la signature du présent arrêté. Il étudie notamment les bonnes pratiques de la profession sur ce point.

Dans le cas où une telle substitution ne serait pas possible, l'exploitant complète, dans un délai supplémentaire de 2 mois, l'étude d'impact du site afin d'évaluer l'impact sanitaire de ces composés.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Berthevin pour y être consultée. Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Saint-Berthevin.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par l'exploitant.

**Article 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la Mayenne, Monsieur le maire de Saint-Berthevin, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Nantes, Monsieur l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de services concernés.

Laval, le **30 AOUT 2004**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Olivier de MAZIERES

COPIÉ CERTIFIÉE  
CONFORMÉ À L' ORIGINAL

Le Chef de Bureau

  
Pascale GOULARD

**Délai et voie de recours** (article L514-6 titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement) :

*La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.*

